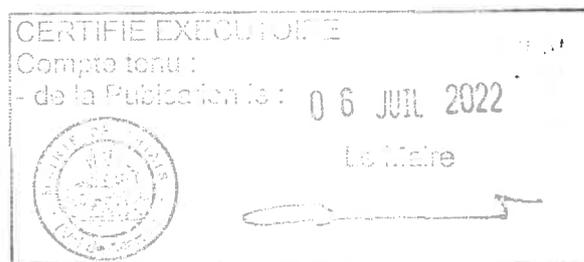




2022/259



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue Maurepas

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la commune,
- Vu la demande de la société ALTA SPACE pour installer des grilles en fonte autour des pins situés place du marché, le vendredi 8 juillet 2022 entre 8 heures et 13 heures,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation rue Maurepas, entre la rue Chèvre d'Autreville et la rue Adrien Tessier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 8 juillet 2022 entre 8 heures et 13 heures, la rue Maurepas, partie comprise entre la rue Chèvre d'Autreville et la rue Adrien Tessier, sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules seront déviés par la rue Chèvre d'Autreville.

ARTICLE 3 : Afin d'accéder à la place du Marché, le camion ne devra pas dépasser les 3,5 tonnes. À cet effet, les bornes requins amovibles seront abaissées.

ARTICLE 4 : La société chargée des travaux assurera la mise en place de la barrière Vauban angle rues Maurepas / Chèvre d'Autreville à l'arrivée pour fermer la rue, et procédera à sa réouverture lors de son départ.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux, et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société ALTA SPACE

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 06 JUIN 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.